



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires

**usine Pack Systèmes Maurienne
(PSM)**

zone industrielle des Attignours
sur la commune La Chambre

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- * Vu le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R512-31;
- * Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement (titre 1^{er} du livre V) ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1992, 4 avril 1995 et 25 octobre 2006 réglementant les activités de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre ;
- * Vu les rapports de l'inspection des installations classées
 - ✓ du 31 décembre 2008 relatif à l'examen final de l'étude de dangers de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre,
 - ✓ du 28 juin 2009 complétant le rapport du 31 décembre 2008 ;
 - ✓ du 17 février 2011 relatif à la réduction de l'activité de l'usine PSM ;
- * Vu le courrier du 28 janvier 2011 de l'exploitant de l'usine PSM à monsieur le préfet de la Savoie dans lequel il fait état de sa volonté de réduire son activité liée au stockage et à l'emploi de substances comburantes ;
- * Vu les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 février 2011 ;
- * Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 juillet 2011;

- * Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 28 janvier 2011 à monsieur le préfet de la Savoie, a indiqué sa volonté de réduire, de manière importante, les quantités produits comburants stockées (et donc de potentiels de dangers) dans son installation de La Chambre ;
- * Considérant que l'installation modifiée demeure soumise aux dispositions de l'article 1.2.1 (SEVESO seuil bas) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- * Considérant qu'il convient de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté interviennent en complément de celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 Activités autorisées

Au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitant de l'usine PSM est autorisé à exercer les activités définies dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	libellés	Volumes autorisés		Régimes
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	bâtiment matières premières	50 tonnes de chlorate pur	A
		bâtiment des produits finis	140 tonnes de chlorate pur	
		total	190 tonnes	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	inférieure à 50 kW		-

Au vu des déclarations de l'exploitant, l'établissement est soumis aux dispositions de l'article 1.2.1 (SEVESO seuil bas) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

A ce titre, il établit et tient à jour une politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 3 Inventaire

L'exploitant procède quotidiennement à l'inventaire des quantités de substances comburantes (chlorate de sodium pur) stockées sur son site.

Il n'est plus autorisé à stocker de produits herbicides commerciaux (CLEARLAND 60).

ARTICLE 4 Bâtiment des produits finis

Le stockage du chlorate de sodium se fait sur un îlot unique, de capacité maximale égale à 140 tonnes, clairement délimité par un marquage au sol.

La distance entre l'îlot et la paroi ne peut être inférieure à 2 mètres.

A l'exception des emballages (films plastiques) et des palettes ignifugées, aucun matériau combustible ne peut être présent dans ce bâtiment. Cette disposition fait l'objet d'un affichage à l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 5

Camions

L'exploitant organise le contrôle des camions acheminant les matières premières sur l'emplacement réservé et délimité par un marquage au sol situé à l'entrée du site. Ce contrôle porte notamment sur la vérification de :

- l'absence de points chauds ;
- l'absence de fuite de liquide ;
- l'identité du chauffeur ;
- l'existence d'un certificat ADR en cours de validité ;
- la présence des accessoires de sécurité définis par l'ADR (extincteurs, lampe, fiche de sécurité des produits transportés,...).

Le camion ne peut être autorisé à pénétrer sur le site qu'après la vérification de ces éléments. Le chauffeur est en permanence accompagné par un personnel PSM.

L'exploitant organise les flux de telle manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les camions acheminant la matière première et les camions évacuant les produits finis.

La vitesse, à l'intérieur de l'usine, est limitée à 30 km/h.

Les quais de déchargement des matières premières et de chargement des produits finis sont

- repérés par un marquage au sol ;
- sous surveillance permanente d'un personnel de l'exploitant lorsqu'un camion est à quai ;
- équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs adaptés au risque) en nombre suffisants.

ARTICLE 6

Surveillance des mesures de maîtrise de risque

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité des mesures de maîtrise de risque identifiées et mises en place suite à la réalisation de son étude de dangers.

Cette assurance passe notamment par :

- le recensement des mesures de maîtrises de risques (MMR) dans un document ;
- la mise en place d'un programme d'essais périodiques des MMR ;
- la mise en place d'un programme de maintenance préventive des MMR ;
- la mise en place d'une fiche de vie par MMR visant à archiver l'ensemble des éléments s'y rapportant, tels que les résultats des essais et les anomalies mises en évidence ;
- la mise en œuvre de procédures visant à définir :
 - les dispositions à prendre en cas de défaillance d'une MMR identifiée de manière fortuite ou à l'occasion d'un essai programmé ;
 - la gestion d'une modification ayant un impact potentiel sur l'efficacité d'une MMR ;
 - la gestion du retour d'expérience ;
- le maintien d'un stock de pièces de rechanges permettant de garantir le remplacement rapide d'une MMR défaillante.

Annuellement, l'exploitant fait appel à un conseil externe qualifié visant à évaluer l'efficacité des dispositions prises au titre du présent point. Un rapport est conservé et est à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7
Formation du personnel

L'exploitant s'assure, par un programme de formations, que son personnel est apte à assurer une première intervention en cas de sinistre. Ce programme couvre notamment la lutte contre l'incendie et le port des appareils respiratoires individuels (ARI).

ARTICLE 8
Gardiennage et sécurité

L'installation est entièrement clôturée. L'accès principal est sous surveillance vidéo permanente.

En dehors des heures ouvrées, l'usine est sous télésurveillance. A cette fin, l'exploitant passe un contrat avec une société spécialisée. En cas d'anomalie, cette société doit pouvoir, en moins de trente minutes, faire une levée de doute sur site.

En tout état de cause, elle contact sans délai l'astreinte de l'usine et, le cas échéant, les services d'intervention.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le Maire de La Chambre.

Chambéry, le - 8 SEP. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY